

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc.fr

Demande n° FR-2024-03982



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (ACDLEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2025

Bureau d'enregistrement : Name.com LLC

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Intérêt à agir du requérant

*Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom]. (Annexe 2).*

*Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requérant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que la marque LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 730 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).*

*Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « fr-leclerc.fr », effectuée le 25 avril 2024 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, associée aux lettres « fr ».*

*La présence de ces lettres au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant.*

*Au contraire, l'association de la marque notoire LECLERC aux lettres « fr » renforce le risque de confusion dans la mesure où elles font directement référence au code ISO de la France, or :*

*(i) le Requérant est une association française qui a historiquement et principalement construit sa notoriété en France ;*

*(ii) la chaîne de magasins du Requérant y est majoritairement implantée et la France est le pays dans lequel il exerce son activité principale.*

*En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 et traductions partielles en français).*

*Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requérant.*

*Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.*

*II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*A) Le nom de domaine litigieux « fr-leclerc.fr » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requérant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.*

*D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « fr-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de : [prénom nom du Titulaire et ses données de contact]*

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination LECLERC ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe 7). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 8).

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, à la suite de la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 730 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « fr-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- comme démontré ci-dessus, il associe la marque LECLERC aux lettres « fr », lesquelles font directement référence au code ISO « fr » de la France, or :
  - o le Requérant est une association française qui a historiquement et principalement construit sa notoriété en France ;
  - o la chaîne de magasins du Requérant y est majoritairement implantée et la France est le pays dans lequel il exerce son activité principale.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « fr-leclerc.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès. En effet, le représentant du Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 9 précitée).

Malgré cela, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une page inactive et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 7 et 8 précitées)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur le nom de domaine litigieux.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine, porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fr-leclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <fr-leclerc.fr > est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française en vigueur « LECLERC » numéro 1307790 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque précédée d'un tiret et des lettres « FR », abréviation usuelle de « FRANCE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requérant compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*Annexes 2 et 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques antérieures françaises et de l'Union européenne « LECLERC » (*Annexe 3*) ;
- Plusieurs décisions récentes de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LECLERC » du Requérant en France (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <fr-leclerc.fr>, enregistré le 25 avril 2024 par le Titulaire résidant en France (*Annexe 1*), reprend à l'identique la marque en vigueur antérieure « LECLERC » du Requérant précédée d'un tiret et des lettres « FR », abréviation usuelle de « FRANCE », territoire d'activité sur lequel la marque du Requérant est largement reconnue et réputée ;
- La dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire (*Annexe 1* : divulgation de données personnelles du Titulaire) ;
- Le Requérant indique que :
  - Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - Le Titulaire ne détient aucune autorisation à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Titulaire ;

- Le 5 juin 2024, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <fr-leclerc.fr> (annexe 9) ; le Requérant précise que ce courriel et ses relances sont restés sans réponse du Titulaire ;
- Le 3 juillet 2024, des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <fr-leclerc.fr> (annexe 8) ;
- Le 3 juillet 2024, le nom de domaine <fr-leclerc.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <fr-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fr-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fr-leclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (ACDLEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

